

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion,
26 octobre 2012, RG numéro 11/00064**

Romain Loir

► **To cite this version:**

Romain Loir. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 26 octobre 2012, RG numéro 11/00064. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2013, pp.231-233. hal-02732831

HAL Id: hal-02732831

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02732831>

Submitted on 2 Jun 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

8.4. LE JUGEMENT

8.4.3 Les effets du jugement

Autorité de la chose jugée – Circonstances nouvelles

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 26 octobre 2012, RG n° 11/00064

Romain LOIR

Les propriétaires d'un appartement engagent une action contre un syndicat de copropriétaires, en vue d'obtenir la condamnation de ce dernier à l'exécution de travaux de peinture et d'étanchéité. Le premier juge conclut à l'irrecevabilité de cette action, car un jugement de 2005 avait déjà statué sur une demande identique, que les mêmes propriétaires avaient formée contre le même syndicat de copropriétaires. Autrement dit, la nouvelle action engagée se heurtait à l'autorité de la chose jugée attachée au jugement de 2005.

Pour tenter néanmoins de justifier la recevabilité de leur nouvelle action, les demandeurs font valoir que des circonstances nouvelles sont apparues depuis 2005, car de nouvelles infiltrations d'eau se sont produites. La Cour d'appel de Saint-Denis confirme néanmoins la décision d'irrecevabilité prise en première instance :

« En application de l'article 1351 du Code civil l'autorité de la chose jugée suppose que la chose demandée soit la même et que la demande soit fondée sur la même cause, entre les mêmes parties et formée par elle et contre elle en la même qualité.

Or il n'est ni discutable ni d'ailleurs sérieusement discuté que tel soit le cas en l'espèce.

Les parties sont les mêmes, prises en leur même qualité et la chose demandée est la même à savoir l'exécution de travaux de nature à remédier aux infiltrations d'eau qu'ils subissent dans leurs appartements ensuite de leur déclaration de sinistre faite en octobre 2001 ayant donné lieu à un rapport d'expertise d'assurance du 17 janvier 2003.

Or le juge, tout en admettant l'existence des ces infiltrations constatées par huissier le 20 avril 2004 et la nécessité des travaux, avait alors débouté M et Mme Fontaine de cette même demande de réalisation de travaux.

La demande a par ailleurs la même cause, les "circonstances nouvelles" dont font état M et Mme Fontaine, à savoir la persistance voire l'aggravation - au surplus seulement alléguée - des infiltrations ne modifiant pas la situation des parties, ne caractérisant pas un événement postérieur de nature à modifier

la situation antérieurement reconnue en justice et les autres faits allégués n'étant pas nouveaux.

Il convient de rappeler que ni un fondement juridique différent, ni des moyens nouveaux ni des preuves nouvelles ne permettent de faire obstacle à l'autorité de la chose jugée.

Le jugement entrepris doit donc être confirmé en toutes ses dispositions et notamment ce qu'il a déclaré irrecevables les demandes de M. et Mme Fontaine ».

Cette décision est d'abord l'occasion de rappeler que l'autorité de la chose jugée constitue une fin de non-recevoir, conduisant en tant que telle à l'irrecevabilité de l'action et, partant, de la demande.

Elle est ensuite l'occasion de rappeler les conditions de l'autorité de la chose jugée, qui résultent clairement de l'article 1351 du Code civil : identité de parties, identité d'objet, identité de cause. En l'espèce, il n'était manifestement pas douteux que ces trois conditions aient été remplies.

Elle est encore l'occasion de souligner que l'autorité de la chose jugée peut être écartée en présence de circonstances nouvelles apparues après le premier procès¹, ces dernières devant, comme le rappelle la Cour d'appel, constituer des événements postérieurs de nature à modifier la situation antérieurement reconnue en justice². De telles circonstances ne sont pas caractérisées, selon les magistrats dionysiens, en cas de simple persistance des infiltrations d'eau, ni même de leur éventuelle aggravation³.

Elle est, enfin, un prétexte pour insister sur l'importance de la révolution engendrée par le célèbre arrêt *Césaréo*, acte de naissance du principe de concentration des moyens⁴. De cette décision, il résulte que le demandeur doit, dès le premier procès, invoquer au soutien de sa demande tous les fondements juridiques possibles : s'il ne le fait pas, et qu'après avoir perdu le premier procès, il engage une nouvelle action pour demander la même chose, mais sur un fondement juridique différent, il se verra opposer l'autorité de la chose jugée. Comme le redit la Cour en l'espèce, « ni un fondement juridique nouveau, ni des moyens nouveaux » ne permettent de faire obstacle à l'autorité de la chose jugée : l'absence d'identité entre les fondements juridiques de la nouvelle demande et ceux de la demande ayant abouti au premier procès ne suffit pas à écarter la fin de non-recevoir. La solution, vraisemblablement justifiée par un

¹ Civ. 1^{re}, 18 décembre 1979, *Gaz. Pal.* 1980, 1, 249, note JM.

² Civ. 3^e, 25 avril 2007, *Bull.* n°59.

³ Pour des exemples de circonstances nouvelles faisant échec au jeu de l'autorité de la chose jugée, voir, par ex., Civ. 2^e, 21 avril 2005, *JCP* 2005, II, 10153, note H. CROZE ; Civ. 3^e, 25 avril 2007, précité.

⁴ Ass. Plén., 7 juillet 2006, *Bull.* n°8.

souci de gestion des flux judiciaires, impose aux justiciables et à leurs conseils une grande prudence et une grande attention dans la détermination des fondements juridiques de leurs demandes. Il faut d'autant plus y prêter attention qu'elle a été étendue au défendeur qui, lors du premier procès, s'est abstenu de formuler un moyen et engage ultérieurement une action fondée sur ce moyen⁵.

Malgré certaines hésitations et certaines approximations, il semble toutefois que la Cour de cassation ait refusé de consacrer un principe parallèle de concentration des demandes, qui imposerait de formuler dès le premier procès toutes les demandes fondées sur la même cause, au risque de se voir opposer l'autorité de la chose jugée en cas de nouvelle action⁶.

⁵ Civ. 1^{re}, 1^{er} juillet 2010, *Bull.* n°150.

⁶ Civ. 2^e, 26 mai 2011, *Bull.* n°117.